

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 232.550 du 14 octobre 2015

G./A.205.552/VI-19.631

En cause : **la société anonyme ENGELS LOGISTICS,**

ayant élu domicile chez  
Me Bruno LOMBAERT, avocat,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée  
Intercommunale du Brabant wallon.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

**I. OBJET DES REQUETES**

Par une requête introduite le 10 juillet 2012, la société anonyme ENGELS LOGISTICS sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de l'Intercommunale du Brabant wallon du 12 juin 2012 attribuant «le marché relatif à la fourniture et la pose de bulles à verres enterrées en différents lieux au soumissionnaire SOCOGETRA SA, rue Joseph Calozet, 11 à 6870 Awenne, ayant remis une offre régulière répondant au mieux au CSCh. Cette offre est d'un montant de 464.936,00 € HTVA»".

Par une requête introduite le 27 août 2012, la société anonyme ENGELS LOGISTICS demande l'annulation de la même décision.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

L'arrêt n° 220.356 du 23 juillet 2012 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 5 octobre 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Michael HERBATSCHEK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M<sup>me</sup> le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 12 juin 2012, dont l'annulation et la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée implicitement par une décision de la partie adverse prise le 17 juillet 2012 renonçant à attribuer le marché litigieux. Cette décision du 17 juillet 2012 a fait l'objet d'un recours en annulation (G./A.206.569/VI-19.723) qui s'est clôturé par un désistement d'instance constaté dans l'arrêt n° 230.814 du 9 avril 2015. Le 11 décembre 2012, la partie adverse a décidé de retirer ses décisions du 12 juin et du 17 juillet 2012, de renoncer à la procédure d'attribution du marché et de revoir le cahier spécial des charges. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation (G./A.207.916/VI-19.896) qui s'est clôturé par un désistement d'instance constaté dans l'arrêt n° 230.815 du 9 avril 2015. Un nouvel avis de marché a été publié le 18 avril 2013. Le 8 octobre 2013, la partie adverse a décidé de renoncer à la procédure d'attribution du marché et de revoir le cahier spécial des charges. Cette décision qui a été communiquée aux soumissionnaires, dont la requérante, par des courriers du 9 octobre 2013, n'a fait l'objet d'aucun recours. Un nouvel avis de marché a été publié les 26 février et 1<sup>er</sup> mars 2014. Le 17 juin 2014, la partie adverse a décidé d'attribuer le marché à la société PLASTIC OMNIUM. Cette décision, qui a été communiquée aux soumissionnaires, dont la requérante, par des courriers du 17 juin 2014, n'a fait l'objet d'aucun recours. L'avis d'attribution du marché a été publié le 19 juin 2014. Il ressort des éléments précités que le retrait de la décision attaquée du 12 juin 2012 peut être tenu pour définitif.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées, tel qu'en vigueur à la date d'introduction des requêtes, disposait comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le quatorze octobre deux mille quinze par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| MM. David DE ROY, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX,  | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.